



2025/948

16.5.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/948 DE LA COMMISSION

du 15 mai 2025

concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2025) 3155]

(Le texte en langue bulgare est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («*législation sur la santé animale*») ⁽¹⁾, et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur les populations animales concernées et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.
- (2) En cas d'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ⁽²⁾ complète les règles de lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ⁽³⁾. En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée comprend une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées situées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.
- (4) La Bulgarie a informé la Commission de la situation épidémiologique actuelle de la clavelée et de la variole caprine sur son territoire à la suite de l'apparition d'un foyer de cette maladie chez des caprins et des ovins dans la région de Haskovo, qui a été confirmé le 7 mai 2025. En réaction à ce foyer, la Bulgarie a mis en place, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, une zone réglementée, comprenant des zones de protection et de surveillance, dans laquelle sont appliquées les mesures générales de lutte contre la maladie prévues par ledit règlement délégué afin de prévenir la poursuite de la propagation de cette maladie.
- (5) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de définir rapidement, au niveau de l'Union, la localisation de cette zone réglementée pour la clavelée et la variole caprine et la durée pour laquelle elle a été mise en place.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

- (6) Les dimensions des zones de protection et de surveillance et la durée des mesures devant y être appliquées sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, y compris la situation épidémiologique de la clavelée et de la variole caprine dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de la clavelée et de la variole caprine dans l'État membre concerné par cette maladie, ainsi que sur le niveau de risque de propagation ultérieure de la maladie, et sont considérées comme conformes aux règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Il est aussi tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ⁽⁴⁾ pour fixer la durée d'application des mesures.
- (7) Dès lors, il convient que la présente décision précise, dans son annexe, les zones de protection et de surveillance établies en conséquence en Bulgarie, et fixe la durée de validité de ces zones. Lors de la fixation de la durée de validité des zones définies, il est tenu compte des périodes minimales applicables aux mesures à mettre en œuvre dans les zones de protection et de surveillance, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.
- (8) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la clavelée et de la variole caprine et de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie de l'établissement touché en Bulgarie à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.
- (9) En conséquence, dans l'attente de l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que les zones de protection et de surveillance en Bulgarie soient établies immédiatement et inscrites à l'annexe de la présente décision et que la durée de cette régionalisation soit fixée.
- (10) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Bulgarie veille à ce que:

- a) une zone réglementée, comprenant une zone de protection et une zone de surveillance, soit mise en place immédiatement par l'autorité compétente de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;
- b) les zones de protection et de surveillance visées au point a) comprennent au moins les secteurs géographiques énumérés à l'annexe;
- c) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance soient appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 7 juin 2025.

Article 3

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

⁽⁴⁾ <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/>.

ANNEXE

Zones de protection et de surveillance mises en place autour du foyer confirmé

Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Bulgarie visée à l'article 1 ^{er}	Date de fin de validité/Période de validité
Région de Haskovo BG-CAPRIPOX-2025-00004	Zone de protection: Those parts of the region of Haskovo, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 41.7231, Long. 26.3188 (2024/1).	29.5.2025
	Zone de surveillance: Those parts of the region of Haskovo, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 41.7231, Long. 26.3188 (2024/1), excluding the areas contained in the protection zone.	7.6.2025
	Zone de surveillance: Those parts of the region of Haskovo, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 41.7231, Long. 26.3188 (2024/1).	30.5.2025 – 7.6.2025